

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 156.886 du 27 mars 2006

A. 155.732/XI-15.986

En cause : **BASEKE BOTIKALA,**

ayant élu domicile
rue du Progrès 41/3
1210 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me A. VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

Partie Intervenante :

**le Centre pour le Développement
de l'Entreprise.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2004 par BASEKE BOTIKALA,
qui demande l'annulation de l'attestation du chef de protocole Patrick VERCAUTEREN
DRUBEL signant pour le ministre des Affaires étrangères et attribuant, par un acte
juridiquement inexistant, la qualité du Directeur d'un CDE absente (sic) du Moniteur
Belge à MATOS ROSA Fernando;

Vu l'arrêt n° 135.646 du 1^{er} octobre 2004 rejetant la demande de suspension
de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 26 janvier 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille six par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	J. MESSINNE.
------------	--------------